SOC. **PRUD'HOMMES** CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du **29 mai 2013**

Cassation partielle

M. LACABARATS, président

Arrêt n° 982 FS-D

Pourvoi n° B 12-11.756

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Transports voyageurs du Mantois (TVM), société par actions simplifiée, dont le siège est impasse Sainte-Claire Deville, 78200 Mantes-la-Jolie,

contre l'arrêt rendu le 16 novembre 2011 par la cour d'appel de Versailles (17e chambre), dans le litige l'opposant à Mme Aurore Dupuy, épouse Abarhouch, domiciliée , 78711 Mantes-la-Ville,

défenderesse à la cassation ;

Mme Abarhouch a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation également annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 16 avril 2013, où étaient présents : M. Lacabarats, président, Mme Salomon, conseiller référendaire rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, M. Béraud, Mmes Geerssen, Deurbergue, M. Chauvet, Mme Terrier-Mareuil, MM. Struillou, Maron, conseillers, Mme Pécaut-Rivolier, M. Contamine, Mmes Sabotier, Corbel, Depelley, Duvallet, conseillers référendaires, M. Finielz, premier avocat général, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Salomon, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Transports voyageurs du Mantois, de Me Haas, avocat de Mme Abarhouch, l'avis de M. Finielz, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée le 25 juillet 2000 par la société Transports voyageurs du Mantois en qualité d'agent d'accompagnement et exerçant en dernier lieu les fonctions d'employée de service commercial, Mme Dupuy épouse Abarhouch a été élue membre suppléant du comité d'entreprise en octobre 2004 ; qu'un litige l'ayant opposée à son employeur relativement au poste de travail à occuper à son retour de congé maternité, elle a, suite au refus de l'inspecteur du travail d'autoriser son licenciement, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur le 22 janvier 2007 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les articles L. 2411-1 et L. 2411-8 du code du travail ;

Attendu que pour ordonner la réintégration de la salariée dans l'entreprise et condamner l'employeur au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération que la salariée aurait perçue pour la période du 7 septembre 2006 au 29 janvier 2010, la cour d'appel retient que la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul et que l'employeur ne justifie pas d'une impossibilité absolue de réintégration ;

Attendu cependant que la prise d'acte de la rupture par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée ; qu'il en résulte

qu'un salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi ;

Et attendu que si le salarié investi d'un mandat représentatif dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul ne peut prétendre à sa réintégration et à l'indemnisation qui s'y attache, la méconnaissance de son statut protecteur par l'employeur ouvre droit au paiement d'une indemnité égale au montant des salaires dus jusqu'au terme de la période de protection en cours ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la période de protection s'achevait le 30 avril 2007, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1153 du code civil ;

Attendu que pour faire courir les intérêts au taux légal à compter de la demande sur la somme de 43 824,24 euros, l'arrêt énonce que cette somme a une nature salariale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules les rémunérations dues jusqu'à la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par la salariée revêtaient une telle nature, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la salariée :

Vu l'article L. 3141-22 du code du travail ;

Attendu qu'après avoir rappelé que l'indemnité pour violation du statut protecteur a un caractère forfaitaire, la cour d'appel a débouté la salariée de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la somme dûe pour la période du 7 septembre 2006 au 22 janvier 2007 avait une nature salariale et non indemnitaire, de sorte que la salariée pouvait prétendre au paiement des congés payés afférents, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir relevé dans ses motifs que l'équité commande de condamner l'employeur à payer à la salariée la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt ne

reprend pas cette condamnation dans son dispositif et déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par la salariée le 22 janvier 2007 produit les effets d'un licenciement nul, condamné l'employeur au paiement des rémunérations restant dues pour la période antérieure à la prise d'acte et de dommages-intérêts en réparation du préjudice complémentaire subi par la salariée, l'arrêt rendu le 16 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge des dépens afférents à son pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société Transports voyageurs du Mantois, demanderesse au pourvoi principal

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR dit que la prise d'acte par Madame ABARHOUCH de la rupture de son contrat de travail devait produire les effets d'un licenciement nul, d'AVOIR, en conséquence, ordonné à la société TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS de réintégrer Madame ABARHOUCH en tant qu'employée service commerciale, au poste de qualité norme AFNOR ou, à défaut, dans un poste équivalent dans les locaux du service commercial, d'AVOIR condamné la société TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS à lui payer les sommes de 75.265,33 € à titre d'indemnité compensatrice des rémunérations restant due pour la période du 7 septembre 2006 au 29 janvier 2010, 25.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice complémentaire subi tant au plan pécuniaire que moral et 1.736,39 € d'indemnité mensuelle au-delà du 29 janvier 2010 jusqu'au jour de sa réintégration ;

AUX MOTIFS QU'« la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel pour des manquements graves et répétés des obligations de l'employeur établis, a pour effet d'entraîner la nullité du licenciement pour violation du statut de satané protégé ; dès lors, Mme Abarhouch s' estime bien fondée à demander sa réintégration à un poste de travail le plus proche de son poste de travail initial à la certification de la norme AFNOR ; la SAS Transport Voyageurs du Montois s'oppose à cette demande en invoquant que les documents versés aux débats par Mme Abarhouch ne sauraient être retenus dans la mesure où : les organigrammes datés du mois de février 2006 n'ont jamais été validés par la direction de la société, ainsi qu'en atteste un courrier de cette dernière en date du 19 décembre 2006 et que par ailleurs en février 2006, Mme Abarhouch était en congé maternité et n'a donc pu travailler avec les personnes figurant sur lesdits organigrammes ; - l'avertissement notifié de 14 2007 à Mme [illegible], employée au sein de la boutique Bus, en raison du non-respect par cette dernière des engagements pris par la société en matière d'accueil de la clientèle, vient bien confirmer que le processus d'élaboration du recueil d'engagements devant figurer dans le dossier de demande de certification AFNOR était terminé ; la saisie de données inhérente à l'élaboration du processus qualité et du recueil d'engagement a été réalisée à un an avant la mise en compétition des lignes du réseau de la société T VM pour leur certification ; mais la cour constate que :

-la SAS Transport Voyageurs du Mantois:

condamner la société intimée ; pour le surplus au-delà du 29 janvier 2010, il convient de condamner la SAS Transport Voyageurs du Montois à payer à Mine Abarbouch une indemnité compensatrice complémentaire sur la base de la somme mensuelle de 1.736,39 € jusqu'au jour de sa réintégration, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une mesure d'astreinte en ce qui concerne ce chef de demande ;
c)– sur la demande de réparation au titre des préjudices subis tant sur le plan matériel que moral :
La SAS Transport Voyageurs du Mantois a délivré le 28 mars2007 à Mme Abarhouch une attestation destinée à l'ASSEDIC mentionnant « démission : prise d'acte rupture de son contrat de travail par le salarié » ; la cour constate : qu'en dépit de la mise en garde du 6 avril 2007 émanant de l'inspecteur du travail lui rappelant que Mme Abarhouch n'avait pas manifesté son intention claire et non équivoque de démissionner et qu'en l'absence d'autorisation de licenciement la démission alléguée serait requalifiée en licenciement nul, la SAS Transport Voyageurs du Montois s'est abstenue pendant trois ans de délivrer une attestation rectificative et a causé un préjudice matériel à la salarié qui, venant d'être mère de famille, n'a plus eu de ressource depuis le 7 septembre 2006 ; que par ailleurs Mme Abarhouch a subi un préjudice moral du fait de sa mutation sans son accord à l'accueil de la boutique Bus, à l'issue de son congé maternité ; aussi il convient de condamner la SAS Transport Voyageurs du Mantois à payer à Mme Abarhouch la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice complémentaire par elle subi pendant plusieurs années » ;

ALORS QUE le salarié protégé qui a pris l'initiative de mettre un terme à la relation de travail en prenant acte de la rupture de son contrat de travail n'est pas recevable à demander sa réintégration dans l'entreprise, y compris même si cette prise d'acte est en définitive reconnue justifiée par le juge prud'homal ; qu'en ordonnant la réintégration de Madame ABARHOUCH en tant qu'employée service commerciale, au poste de qualité norme AFNOR ou à défaut dans un poste équivalent dans les locaux du service commercial, cependant qu'il ressortait de ses constatations que c'était Madame ABARHOUCH qui avait pris l'initiative de la rupture de la relation de travail, la cour d'appel a violé les articles L.2411-8 et L.2422-1 du Code du travail ;

ALORS, SUBSIDIAIREMENT, QUE si le salarié qui demande sa réintégration a droit à une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à la date de sa réintégration, c'est à la condition que la réintégration ait été demandée pendant la période de protection en cours à la date de la rupture, à moins que le salarié n'ait été empêché de présenter cette demande de réintégration pour des raisons qui ne lui étaient pas imputables ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que Madame ABARHOUCH a saisi la juridiction prud'homale en septembre 2008, cependant que la période

légale de sa protection expirait le 30 avril 2007 ; qu'en faisant droit à la demande de paiement d'indemnité compensatrice des rémunérations qui auraient été perçues par Madame ABARHOUCH entre le 7 septembre 2006 et le 29 janvier 2010, sans constater que celle-ci aurait été empêchée de demander sa réintégration pendant la période légale de protection, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a privé sa décision de base légale au regard des articles L.2411-8 et L.2422-1 du Code du travail.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR dit que les créances à caractère salarial produiront des intérêts au taux légal sur la somme de 43.834,24€ à compter du 2 septembre 2008 et sur le solde à compter du prononcé de la décision, et d'AVOIR ordonné la capitalisation des intérêts ;

AUX MOTIFS QUE « Mme Abarhouch, qui demande sa réintégration, a droit à une indemnité égale au montant de la rémunération qu'elle aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à sa réintégration ; cette indemnité étant due un titre de sanction de la violation par l'employeur du statut protecteur, la cour constate qu'elle a un caractère forfaitaire et n'a pas la nature d'un complément de salaire ; les créances â caractère salarial porteront intérêts au taux légal sur la somme de 43.842,24 € compter de sa présentation devant le conseil de prud'hommes de Versailles à l'audience du 2 septembre 2008 et sur le solde à compter de la présente décision ; les créances à caractère indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter de la présente décision ; il convient d'ordonner également la capitalisation des intérêts en un ticket sur des dispositions de l'article 1154 du Code civil » ;

ALORS QUE les créances de nature indemnitaire portent intérêts au taux légal à compter de la décision les allouant ; qu'en jugeant que les créances à caractère salarial porteront intérêts au taux légal sur la somme de 43.842,24€ à compter de sa présentation devant le Conseil de prud'hommes de VERSAILLES à l'audience du 2 septembre 2008, cependant qu'elle reconnaissait elle-même qu'une partie de cette somme avait une nature indemnitaire, la cour d'appel a violé les articles 1153 et 1154 du Code civil.

Moyens produits par Me Haas, avocat aux Conseils pour Mme Abarhouch, demanderesse au pourvoi incident

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR rejeté la demande de Mme Abarhouch tendant à la condamnation de son employeur à lui verser la somme de 7.656,53 euros au titre des congés payés afférents à la période séparant son licenciement de sa réintégration ;

AUX MOTIFS QUE Mme Abarhouch, qui demande sa réintégration, a droit à une indemnité égale au montant de la rémunération qu'elle aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à sa réintégration ; que cette indemnité étant due à un titre de sanction de la violation par l'employeur du statut protecteur, la cour constate qu'elle a un caractère forfaitaire et n'a pas la nature d'un complément de salaire ; que dès lors, elle ne saurait comprendre une indemnisation au titre des congés payés afférents aux salaires de la période du 7 septembre 2006 au 29 janvier 2010 et Mme Abarhouch sera déboutée de ce chef de demande ;

ALORS QUE le salarié empêché par l'employeur de prendre ses congés a droit en tout cas au versement de l'indemnité de congé annuel à titre de dommages-intérêts ; qu'en considérant que Mme Abarhouch ne pouvait y prétendre pour la période pendant laquelle, du fait de son licenciement, elle n'a pu prendre ses congés, en se fondant sur la considération inopérante tirée de la nature de l'indemnité pour violation du statut protecteur de la salariée, la cour d'appel a violé l'article L. 3141-22 du code du travail.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR rejeté la demande présentée par Mme Abarhouch sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE l'équité commande de condamner la SAS Transport Voyageurs du Mantois à payer à Mme Abarhouch la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ALORS QUE la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision équivaut à une absence de motifs ; qu'en écartant dans son dispositif la demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile après en avoir, dans ses motifs, reconnu le bien fondé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.